

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^e.

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de P. Justin, place de la Bourse,

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journ. de Paris.

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 22 avril.

PROCES DE L'INSURRECTION D'AVRIL.

Plus nous avançons vers le jour fixé pour l'ouverture des débats de cette monstrueuse affaire, plus elle semble impossible et improbable. Les assignations aux témoins à charge, qui sont arrivées à Lyon depuis long-temps, restent toujours au parquet. Nous affirmons qu'une première fois l'ordre avait été donné de les signifier le dix avril, et que cet ordre a été retiré.

Ainsi d'abord, il est certain que les débats ne commenceront pas le 5 mai ; ils ne pourront même s'ouvrir que beaucoup plus tard. Le nombre des témoins à charge, dont les noms sont portés dans l'acte d'accusation, s'élève au moins à 300 pour Lyon seulement. En supposant que les témoins à décharge, cités par les accusés, soient en nombre double, voici 900 personnes à qui l'on est obligé de laisser, outre le délai légal, un autre délai assez long pour leur permettre de trouver des moyens de transport, d'arranger leurs affaires de fortune ou de famille qu'ils vont quitter pour un temps qui peut être si long.

Les meneurs du procès n'ont pas fait entrer dans leurs calculs les embarras, les causes de ruine même qu'il amènera pour la plupart des témoins ; les personnes qui seront forcées ainsi de se rendre à Paris, ne sont pas riches et de loisir comme des pairs, et inutiles comme un général ou un préfet dont tout le monde se passe très bien, et sans y prendre garde. Pour des pères de famille, travaillant de leurs mains, deux ou trois mois perdus sont irréparables, et le concert de malédictions bien fondées que le gouvernement va attirer sur lui de ce côté, ne compensera peut-être pas, à son avantage, la rage assouvie de quelques furieux de modération et la satisfaction que se seront donnée les chefs du système.

Suivant une opinion assez accréditée à Paris, les débats ne doivent pas aller plus loin que l'acte d'accusation : une fois cet acte lu et rendu public par les mille voix de la presse, une amnistie viendra débarrasser le gouvernement des périls et du ridicule de cette gigantesque procédure, en même temps qu'elle laissera les prévenus aux yeux du pays sous la fâcheuse impression d'une accusation non réfutée.

Du reste, tout se dispose comme s'il n'y avait rien de changé dans les déterminations du ministère ; le château de Luxembourg est changé en forteresse ; il a un commandant qui se nomme le colonel Leclerc, et un géôlier en chef qui s'appelle Prat ; ce dernier est le directeur central de l'une des prisons de Paris.

Les accusés ont pu, comme nous l'avons dit, communiquer entre eux et avec leurs conseils ; le *National* que nous citons plus bas raconte cette entrevue. On avait espéré que cette faculté donnée par M. Pasquier aux accusés d'avril, était la preuve que les pairs renonçaient à leur prétention illégale d'imposer des défenseurs-avocats ; mais il n'en est rien, les journaux ministériels déclarent que ce n'est pas ainsi qu'il faut entendre la condescendance de M. Pasquier ; ils expliquent que les accusés d'avril ont obtenu la permission de se réunir et de consulter leurs amis seulement pour s'entendre sur le choix de leurs défenseurs ; c'est d'après cette réunion qu'ils devront faire signifier au président, M. Pasquier, la liste telle qu'ils l'auront définitivement arrêtée, et alors le président refusera ou acceptera, à son gré, les personnes qui auront été désignées ; d'où il résulte que le ministère persiste plus que jamais dans les principes condamnés par les premiers barreaux de France.

Mais aussi comment serait-il possible que M. Pasquier, M. Decazes et tant d'autres s'exposassent à entendre en face la voix d'un homme comme M. La Mennais ; car cette voix qui a prédit si éloquemment l'avènement de nos prochaines destinées est promise à la défense.

Voici la lettre qui renferme l'acceptation de M. La Mennais :

A MM. les membres du comité de défense des accusés d'avril.

Messieurs,
J'accepte de grand cœur la mission que vous me donnez, au nom des accusés d'avril, de concourir à leur défense dans le procès inouï qui leur est intenté. Le sentiment profond de mon insuffisance aurait pu seul me faire hésiter ; mais j'ai pensé qu'en cette occasion l'on avait surtout compté sur mon zèle, et celui-là ne défaille point. Je serai heureux et fier de m'associer, dans cette circonstance solennelle, aux hommes qui représentent, avec un courage si généreux, les sacrés principes d'égalité et de liberté auxquels les peuples doivent leur complet affranchissement, et le monde un meilleur avenir.

Sous très peu de jours je partirai pour m'aller mettre à la disposition du comité de défense.

Agréés, messieurs, mes salutations fraternelles.

La Chenaie, 11 avril 1835.

F. DE LA MENNAIS.

On voit bien, nous le répétons encore, que la pairie ne peut écouter de pareils défenseurs ; nous n'en tirerons pas

la conséquence que M. Pasquier refusera de confirmer le choix de M. La Mennais, ce serait trop évidemment agir contre l'intérêt des prévenus et dans l'intérêt des juges : nous trouvons là seulement une nouvelle preuve que le procès n'aura pas lieu. V. P.

Le *Courrier de Lyon* chante aujourd'hui les louanges du ministère et de la majorité à propos de l'adoption du traité des vingt-cinq millions.

Comment expliquer ce résultat, s'écrie la feuille ministérielle ? Comment se fait-il que l'éloquence de M. Berryer, et surtout les écrasantes révélations de M. Mauguin, n'aient pas obtenu un succès plus décisif ? Comment se fait-il que dans une question où, après tout, l'intérêt des contribuables et la dignité du pays étaient en jeu, les voix ne se soient pas balancées ? Serait-il donc vrai, comme l'a dit M. de Fitz-James, que la chambre des députés ne serait pas une chambre française ? Serait-il vrai que la peur lui aurait fait tendre la joue à qui a voulu la souffleter ? Serait-il vrai, comme l'a dit l'orateur de corps-de-garde, M. de Bricqueville, que l'assemblée était remplie de filibustiers ?

Le *Courrier de Lyon* a grand tort, ce nous semble, de s'étonner du vote de la chambre, et de vouloir en expliquer les motifs. Sous la restauration, lorsque les trois cents de M. de Villèle votaient le milliard de l'indemnité, la loi du sacrilège, la loi d'amour, et la loi du droit d'afinesse, personne que nous sachions ne songeait alors à chercher les raisons qui pouvaient justifier les votes de cette majorité servile. Le ministère doctrinaire a aujourd'hui ses trois cents de l'ordre du jour motivé, et c'est même une justice à leur rendre que de dire qu'ils ont surpassé tout ce qu'il y avait d'ignoble et de lâche dans le dévouement ignominieux si souvent reproché aux trois cents de M. de Villèle. Pourquoi donc dès lors s'étonner de la reconnaissance du traité américain ? la royauté n'avait-elle pas signé ce traité et promis d'en exécuter toutes les clauses ? la chambre pouvait-elle, en conscience, lui refuser son approbation, et laisser protester la signature de Sa Majesté ?...

Le *Courrier de Lyon*, qui se montre si joyeux ce matin du triomphe du ministère, aurait dû se rappeler ce qu'il écrivait le 16 janvier dernier, en parlant du message du général Jackson. *Il est impossible, disait-il, que ce message maladroit, s'il n'est insolent, ne modifie pas les intentions du gouvernement relativement au traité des 25 millions, et à sa ratification par les chambres. Il est impossible que ce manifeste n'en recule pas la présentation et qu'il n'entre pas en compensation pour une partie au moins de la créance des États-Unis.*

Le *Courrier de Lyon* nous dira probablement la raison pour laquelle il loue aujourd'hui le vote de la chambre, qu'il regardait comme impossible il y a trois mois. Nous sommes curieux d'apprendre quels sont les motifs qui lui ont fait changer d'avis en si peu de temps, et de connaître ce qui, dans la discussion qui vient d'avoir lieu, a pu modifier sa première impression. Le *Courrier* s'empressera, nous n'en doutons pas, de satisfaire notre curiosité ; sa conversion est assez étrange pour qu'il prenne la peine de nous en expliquer le mystère.

COMPOSITION DÉFINITIVE DU MINISTÈRE ANGLAIS.

Membres du cabinet.

Premier lord de la trésorerie, lord Melbourne ;
Secrétaire d'état de l'intérieur, lord John Russell ;
Des affaires étrangères, lord Palmerston ;
Premier lord de l'amirauté, lord Auckland ;
Chancelier de l'échiquier, M. Spring-Rice ;
Président du bureau de contrôle, M. Hobhouse ;
Premier commissaire des bois et forêts et lord du sceau privé, lord Ducannon ;
Secrétaire d'état des colonies, M. Ch. Grant ;
Chancelier du duché de Lancastre, lord Holland ;
Lord président du conseil, lord Lansdowne ;
Secrétaire d'état de la guerre, lord Howick, fils de lord Grey ;
Président du bureau de commerce, M. P. Thompson.

Ministres sans siège dans le cabinet.

Lord gardien des sceaux et président de la chambre des pairs, lord Brougham ;
Commissaires du grand-sceau, M. Ch. Pepys et M. Shadvig ;
Directeur-général des postes, lord Conyngham ;
Lord-lieutenant d'Irlande, lord Mulgrave ;
Premier secrétaire d'Irlande, M. G. Grey ;
Chancelier d'Irlande, lord Plunkett ;
Payeur-général et trésorier de la marine, M. Henry Parnell ;
Secrétaires de la trésorerie, MM. E. Stanley et F. Baring ;
Secrétaire de l'amirauté, M. Gordon ;
Sous-secrétaire d'état de l'intérieur, M. Fox Maule ;
Des colonies, M. Labouchère ;
Lords de la trésorerie, lord Seymour et MM. Stewart et W. Ord ;
Lords de l'amirauté, l'amiral Adam, lord Dalmeny et le capitaine Elliot ;
Grand-maître de l'artillerie, le colonel Leish-Hay ;
Procureur d'Irlande, M. Perrin ;
Solliciteur-général d'Irlande, M. O'Loughlin ;
Juge-avocat, M. Cutlas-Fergusson ;
Lord avocat d'Ecosse, M. Murray ;
Procureur d'Ecosse, M. Y. Campbell, Et solliciteur-général d'Ecosse, M. Rolfe.

Ces nominations ont été officiellement annoncées aux deux chambres du parlement vendredi soir. Dans la chambre des communes, M. O'Connell a pris place au-dessus du banc ministériel.

Le gouvernement vient de convoquer les collèges électoraux représentés par des députés qui ont accepté une place dans le nouveau ministère et qui se trouvent, en conséquence, soumis à réélection.

Ces députés sont : MM. Lord John Russell, Spring-Rice, lord Howick, Hobhouse, P. Thompson, Campbell, Rolfe, Cutlas-Fergusson, lord Seymour, le colonel Leith Hay, Murray, Parnell, O'Loughlin et l'amiral Adam.

Le parlement est ajourné jusqu'après les vacances de Pâques.

Aussitôt que la nouvelle de ces nominations est arrivée à Paris, lord Cowley, ambassadeur d'Angleterre en France qui avait été choisi par les torys, en remplacement de lord Granville, a envoyé sa démission.

On remarquera que lord Brougham est ministre sans entrée dans le cabinet ; le ministère ne pouvait se passer de lui ; mais il a été obligé de faire un sacrifice aux répugnances personnelles du roi et de la reine d'Angleterre.

Les fonctions de grand chancelier que lord Brougham occupait seul sous l'avant-dernier ministère se trouvent partagées entre lui et deux autres commissaires.

Lord Russel, dont l'opposition énergique contre les wighs a amené la retraite du dernier cabinet, est ministre de l'intérieur ; on comptait qu'il aurait le portefeuille des affaires étrangères ; il paraît que les gouvernements du continent ont obtenu la nomination de M. Palmerston, qui, avec M. de Talleyrand, a conduit les affaires politiques de l'Europe au point où nous les voyons aujourd'hui. Du reste, lord Russel, comme ministre de l'intérieur, aura sur la réforme anglaise la plus grande influence possible, et c'est surtout par ses réformes intérieures que l'Angleterre est destinée à agir désormais sur le continent.

Quoique plusieurs des noms qui sont portés sur la liste ne soient pas très connus, nous pouvons affirmer que le nouveau ministère n'est pas un ministère de coalition comme le désiraient les torys en désespoir de cause. Lord Stanley, le chef du parti moyen, n'y figure pas, bien que l'un des ministres sans portefeuille ait son nom. C'est un ministère entièrement réformiste, plus avancé que celui auquel lord Grey avait donné son nom, et tel que M. O'Connell peut l'appuyer sans déroger à ses principes. Ainsi le passage des torys au pouvoir n'aura servi qu'à accélérer la ruine des préjugés sur lesquels s'appuie la vieille aristocratie anglaise.

LISTE DES DÉPUTÉS QUI ONT VOTÉ CONTRE LA LOI DES VINGT-CINQ-MILLIONS.

Albert, Allier, Arago, Armand, Aroux, Armès, Audry de Puyraveau, Auguis.
Bacot, Baillet, Balzac, Bastide d'Izar, Baude, Beslay fils, Bernard, Berryer, Bignon (de l'Eure), Blaque Belair, Blin (de Bourdon), Blondeau, Boirot, Boudousquie, Bousquet, Bricqueville, Buon, Bureau de Puzy.
Chaigneau, Chapuys-Montlaville, Charlemagne, Charamaule, Clausel, Clugenson, Colomès, Comte, Condamine, Cordier, Corméhin, Gony.
Dalmatie (marquis de), David, Delespaul, Demarçay, Desabes, Deshameaux, Desjobert, Deslongrais, Doublat, Drault, Dubois (de la Loire-Inférieure), Duchaffault, Duclouzeau, Dugabé, Dumont (du Nord), Dupin (Charles), Dupin aîné, Dupont (de l'Eure), Durossier.
Faure (des Hautes-Alpes), Faurie, Fitz-James.
Gardès, Garnier-Pagès, Garnon, Genoux, Girardin (Ernest), Girardin (Emile), Glais-Bizoin, Golbéry, Gras-Préville, Grasset, Gayet des Fontaines.
D'Hautpoul, Havin, Hector d'Aulnay, Hennequin, D'Hérembault, Héroux.
Isambert.
Jouvet, Junyen.
Laboulie, Lacondamine, Lacrosse, Lafitte, Laydet, Larabit, Laurence, Legall, Lejouindre, Lemarrois, Lepelletier (d'Aulnay), Leprévost (des Côtes du Nord), Levaillant, Leyraud, L'herbette, Libert, Luneau.
Maignol, Malleville, Mallye, Mangin-d'Oins, Mathieu (de Saône-et-Loire), Mauguin, Mornay, Mosbourg.
Nicod, Nizereau.
Oillon-Barrot, Oger.
Pagès, Pelet (général), Perrin, Peton, Pierron, Pfeigger.
Rancé, Raybaud, Roger (du Loiret), Royer-Collard.
Sainteac, Salvette, Saubat, Sauveur-la-Chapelle, Sauzet, Sivery, Subervic.
Tote, Tealou, Thévenin, Toussin, Tribert.
Valzè, Vallée.

Il y a quelques inexactitudes dans cette liste : MM. Lavielle, Réal et Roussille, qui n'y sont pas portés, ont voté contre la loi.

On remarquera, sans doute, que M. Sauzet est le seul des députés du Rhône qui ait voté contre cette loi anti-nationale. M. Royer-Collard, M. de Dalmatie, le fils du général Soult, MM. Dupin frères, sont les noms remarquables de cette liste.

PROTESTATION DES BARREAUX DE RENNES ET DE MARMANDE.

Voici d'après l'*Auxiliaire Breton* l'opinion qui a prévalu dans la réunion des avocats de Rennes que nous avons annoncée.

On a établi que la cour des pairs a sinon le caractère de *commission politique*, dont l'a qualifiée le barreau de Rouen, au moins celui de juridiction extraordinaire ou exceptionnelle; et, partant de ce principe, on en a conclu que l'ordre des avocats n'ayant aucun ministère obligatoire à remplir près des juridictions de ce genre, l'ordonnance qui tient à les y astreindre, et à donner à la haute cour des pouvoirs que la loi ne lui a point conférés sur cet ordre, est inconstitutionnelle, et constituée à la fois un véritable empiètement du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif, et une atteinte formelle à l'indépendance de la profession d'avocat.

Cette opinion a prévalu. Elle a été sanctionnée par 12 voix contre 8. D'autres disent par 14 contre 7.

En conséquence, il a été décidé qu'une protestation serait adressée, et que le barreau de Rennes acceptait à cet égard toute solidarité avec la démarche des barreaux de Paris, Nantes et Rouen.

Un comité de rédaction de cette pièce, composé de MM. Lesbaupin, Richelot et Hamon, a été nommé, et doit soumettre à l'ordre assemblé le résultat de son travail. Le vénérable M. Toullier, bâtonnier, s'étant trouvé empêché, la réunion était présidée par M. Lesbaupin.

Voici les conclusions les plus importantes de la protestation des avocats de Marmande :

Considérant, etc., que sans examiner la question de savoir si la cour des pairs est légalement établie, alors que la charte n'a saisi cette cour que de la connaissance des délits seulement qui seraient définis par une loi ultérieure, et alors qu'aucune loi n'est intervenue pour définir ces crimes et délits, il est du moins incontestable que la cour des pairs est un tribunal exceptionnel, et non un tribunal de juridiction ordinaire et commune;

Que de là il découle nécessairement que les lois n'ont imposé aux avocats aucun devoir à remplir devant la cour des pairs, et ne donnent au président de cette chambre aucun droit de leur faire une injonction, aucun pouvoir sur eux.

Que ce point de jurisprudence a été établi par les arrêts des cours et ceux de la cour de cassation elle-même en matière de compétence des conseils de guerre, qui sont cependant des tribunaux légalement constitués.

Que s'il en est ainsi, l'ordonnance du 30 mars 1835 crée une obligation nouvelle pour l'ordre des avocats, une criminalité et une pénalité nouvelles, puisque c'est une pénalité que d'appliquer à un cas une peine qui, suivant les lois, ne lui était pas jusque là applicable;

Déclare protester, autant qu'il est en lui, contre l'inconstitutionnalité et l'illégalité de l'ordonnance du 30 mars 1835, et adhérer aux protestations résultant des délibérations de l'ordre des avocats de Paris, de Rouen, et de Nantes;

Qu'en effet, sans examiner la question de savoir si la juridiction de la chambre des pairs est légalement établie, alors que la charte n'a saisi cette cour que de la connaissance des délits qui seraient définis par une loi ultérieure, et alors qu'aucune loi n'est intervenue pour définir ces délits, il est du moins incontestable que la cour des pairs est un tribunal exceptionnel, et non un tribunal de juridiction ordinaire et commune.

Ont signé : MM. Faye, bâtonnier, Espagnet, Vergnet, Laffeteau, Fabre et Lagarde.

On lit dans le *National* :

La commission de défense des prévenus de Lyon, de Saint-Etienne et de Marseille, détenus à la conciergerie, a été admise aujourd'hui, pour la première fois, à communiquer avec les détenus de Paris réunis à Sainte-Pélagie. MM. Martin, Maillefer, Baune, Lagrange, Caussidière, Tiphaine ont été amenés à quatre heures du soir dans cette maison, sous la conduite de M. Sajou, huissier de la chambre des pairs.

Il y avait en ce moment réunion à Sainte-Pélagie de tous les défenseurs choisis par les prévenus de Paris et convoqués pour prendre en commun une résolution sur le dernier arrêt de la cour royale de Paris.

Les prévenus de la conciergerie et de Sainte-Pélagie se sont trouvés ainsi, pour la première fois, en présence des défenseurs de leur choix. Ce ne sera pas une des scènes les moins singulières et les moins dignes d'intérêt du procès qui se prépare, que cette première entrevue d'hommes, la plupart étrangers les uns aux autres, qui ne se sont jamais vus, qui ne se connaissent que par la réputation déjà attachée à leurs noms, ou par le bruit des persécutions qu'ils ont essuyées d'un bout de la France à l'autre, et que réunit une même accusation, une accusation de conjuration, de complot, d'attentat à la sûreté de l'état.

Il faut avouer que c'est un spectacle assez neuf dans l'histoire des proscriptions politiques que celui de ces complices liés, par l'accusation, si intimement, si étroitement l'un à l'autre, engagés dans les mêmes secrets, confondus dans un seul et même projet, si artistement démié par les auteurs de la procédure écrite, et qui font connaissance à la veille du procès, après quatorze mois de détention préventive, conjurés si bien assortis, qu'on est obligé de les présenter, de les nommer les uns aux autres pour leur apprendre qui ils sont, et que c'est bien eux qui, sans le savoir, avaient conspiré, dans une multitude de conciliabules, la ruine de l'état.

Après un premier moment de surprise, les détenus de Lyon, de Saint-Etienne et de Paris, se sont jetés en frères dans les bras les uns des autres. On a rarement assisté à une scène plus cordiale, plus sympathique, plus virile et plus imposante. Il n'y a pas eu de démonstrations théâtrales, pas de déclamations contre le gouvernement, pas de protestations d'une exaltation étudiée et fause. On n'avait que quelques minutes à passer ensemble, et l'on s'est séparé emportant de part et d'autre un sentiment de mutuelle et prompt confiance que les natures fortes conçoivent d'un seul coup d'œil les unes pour les autres. Chacun s'en allait enchanté des complices que le gouvernement avait bien voulu lui donner, et heureux d'avoir serré la main à quelque homme d'élite auprès duquel il serait fier de paraître devant la cour des pairs.

Les défenseurs; témoins de cette rare et noble rencontre, en ont emporté une impression profonde et un sentiment du plus heureux augure pour le procès d'avril, si le gouvernement ose pousser les choses jusqu'à forcer l'ouverture des débats.

— La commission de défense des accusés d'avril a prié les journaux de rétablir quelques noms oubliés dans la liste des défenseurs que nous avons publiée. Ces noms sont ceux des citoyens : Gasc, de Toulouse; Geryais, de Caen; Grouvelle, de Paris; Sivot, de Paris.

NOUVEAU DÉMENTI A M. GIROD (DE L'AIN.)

Au Rédacteur du Censeur.

Lyon, 20 avril 1835.

Monsieur,

Nous avons lu dans le rapport de M. Girod (de l'Ain), tome 2, article Marigné : « Le dimanche 13, une affiche fut posée à l'angle de la rue Neyret et de la Grande-Côte; le témoin Frandon déclare qu'elle était signée Marigné. »

Comme nous sommes les deux seules personnes de ce nom qui aient été entendues, il est de notre devoir de ne pas laisser passer sans réclamation une erreur qui, nous le pensons, a été faite involontairement.

Ainsi donc, nous déclarons sur l'honneur que nous n'avons pas été cités comme témoins, que nous avons été arrêtés comme inculpés, et qu'interrogés tous deux relativement à cette affiche, l'un de nous répondit : Qu'il ne pouvait pas savoir quel en était le signataire; que la signature était tellement mal faite et griboillée qu'il n'avait pu la lire.

L'autre dit qu'il n'avait vu l'affiche que lorsqu'elle était déjà déchirée; que la signature manquait et qu'il ne savait pas quel en était le signataire.

Nous vous prions, Monsieur, de vouloir bien insérer la présente réclamation dans votre prochain numéro.

Agrérez, etc. FRANDON jeune et FRANDON aîné, Rue Neyret, nos 13 et 33.

Plusieurs personnes ont accusé M. Forestier, marchand poëlier, rue Bonneveau, n° 7, d'avoir dirigé une dénonciation contre les accusés politiques; la déposition que ce citoyen a été obligé de faire devant le juge, est assez exactement rapportée dans l'acte d'accusation de M. Girod; chacun peut s'assurer en le lisant, qu'elle ne contient rien de contraire à la vérité et de dangereux pour la défense des accusés d'avril.

On lit dans le *Courrier du Bas-Rhin* :

La 5^e section municipale a procédé hier à l'élection d'un conseiller en remplacement de M. Sauvage, démissionnaire.

Le nombre des électeurs inscrits était de 217. Celui des votans s'est élevé à 169. Majorité absolue, 85.

M. Théodore Schueiter, docteur en médecine, a obtenu 89 voix. M. Théodore Humann, propriétaire, 77. Voix perdues, 3. M. Schueiter, candidat patriote, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé conseiller municipal.

Cette élection, qui complète les élections municipales de notre ville, est d'autant plus satisfaisante pour les patriotes, que la cinquième section est une de celles qui paraissent offrir le moins de chances de succès. M. Humann, fils du ministre des finances, a éprouvé un nouvel échec dans cette section, comme déjà il en avait essuyé un dans la neuvième.

Il paraît que le résultat de cette élection a singulièrement contrarié M. le préfet, qui a voulu s'en prendre au *Cercle patriotique*, et a fait notifier, dès le lendemain, un arrêté par lequel il prononce la dissolution, non du Cercle patriotique, mais d'une prétendue association qui se cache, dit-il, derrière cette dénomination.

TRIBUNAUX DE LYON.

POLICE CORRECTIONNELLE.

Audience du 22 avril 1835.

Prinder et Perret sont deux gaillards qui ont, à ce qu'il paraît, beaucoup de penchant pour le principe d'association, et ils l'exploitent d'une manière très remarquable.

Voici le fait :

Le 3 avril dernier, Prinder, qui est naturellement causeur, entre dans le magasin de M. Dumont, marchand d'étoffes d'indienne, rue des Augustins; là il affecte de ne pas trouver à sa convenance ce qu'on lui montre, et demande à voir autre chose; bref, il amuse, comme on dit, le tapis.

Dans ce temps là, le compère Perret ne s'ennuie pas à faire le pied-de-grue dans la rue des Augustins; il s'approche de l'étalage, et comme il est revêtu d'une blouse, il fourre dessous deux pièces d'indienne. M. Dumont s'aperçoit du fait, crie aussitôt : Au voleur ! et Prinder, qui a conclu à l'instant son marché, décampe au plus vite.

Perret et Prinder comparaissent aujourd'hui sous la prévention, l'un de vol, et l'autre de complicité.

Ces deux individus sont jeunes et dispos; l'amour excessif des plaisirs et de la débauche nous paraît être la cause qui a conduit ces jeunes gens au genre de vie dont ils ont, du reste, l'habitude; ils ont déjà subi de précédentes condamnations pour le même délit.

M. le président : Perret, avouez-vous avoir volé les deux pièces d'indienne ?

Le prévenu : Non, M. le président.

Le président : Pourquoi donc vous êtes-vous mis à courir en entendant crier : Au voleur ?

Le prévenu : J'étais pressé, je marchais vite.

Prinder nie absolument avoir participé en aucune manière au vol dont il est question.

Le tribunal a déclaré Perret et Prinder coupables, et a condamné le premier à 5 ans de prison, le second à 2 ans de la même peine, et tous les deux à 5 ans de surveillance.

Ces individus sont jeunes et robustes, avons-nous dit; si la prison moralisait au lieu de pervertir, ces deux hommes reviendraient au giron de la société dont une éducation mal dirigée les a écartés; mais il n'est que trop vrai qu'avec le mode pénitentiaire qui existe, ces malheureux sont perdus sans retour. Jusqu'ici ils n'ont été que voleurs, dans cinq ans peut-être ils seront assassins.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PARIS, 20 avril.

Deux députés, l'un de l'opposition, l'autre de la majorité, se sont battus ce matin au bois de Boulogne pour un fait relatif à la discussion du traité des 25 millions. Deux coups de pistolet ont été échangés sans résultat.

Le procès-verbal du combat portait expressément que les noms des deux adversaires ne seraient pas publiés.

— M. Victor Hugo a retiré hier sa pièce dont les répétitions se poursuivaient au Théâtre-Français depuis cinq semaines. *Angelo, tyran de Padoue*, ne sera pas joué, à ce théâtre du moins.

Il paraît que c'est par suite des difficultés toujours renaissantes entre M. Hugo et Mlle. Mars dont le rôle a été rémanié, dit-on, 10 à 11 fois depuis la première répétition.

— On écrit de Toulon, le 15 avril :

L'ordre est enfin venu hier de faire mettre en rade les vaisseaux le *Montebello*, le *Scipion* et la frégate l'*Iphigénie*.

Cette mise en disponibilité de rade aura lieu après demain 17 du courant.

Des ordres ont été donnés à la division des équipages de ligne de notre port pour qu'elle envoyât immédiatement trois compagnies de marins sur le *Scipion*, trois sur le *Montebello*, et deux sur l'*Iphigénie*.

On a délivré hier pour le vaisseau-modèle des rideaux en étoffe, des fauteuils, canapés et coussins en velours d'Utrecht.

On peut assurer qu'il ne manque rien à cette caserne flottante qu'on pourra offrir à la curiosité des voyageurs.

Le temps a permis à l'escadre des îles d'Hières de rester deux jours et deux nuits sans voiles. Dimanche elle se présenta à deux petites lieues devant Toulon, et l'on croyait qu'elle allait y entrer; mais après avoir louvoyé quelque temps, elle reprit le large et se dirigea du côté des îles d'Hières où elle jeta l'ancre.

— Une lettre de Lisbonne annonce qu'un mouvement révolutionnaire a éclaté dans cette ville et que le peuple a demandé le renvoi de Palmella.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Dupin.)

Séance du 18 avril.

La séance est ouverte à une heure et demie et le procès-verbal adopté.

Le procès-verbal appelle les rapports de pétitions.

Des habitans de dix départemens élèvent leurs réclamations contre le projet de chemin de fer de Chalon-sur-Saône à Marseille.

Renvoyé à la commission chargée d'examiner divers projets de loi sur les chemins de fer.

Après plusieurs autres rapports de pétitions, M. Isambert a la parole sur l'article 1^{er} du projet de loi relatif aux Américains.

L'honorable M. Isambert parle au milieu d'un bruit toujours croissant partant des bancs du centre; le centre paraît impatient d'accorder au ministère les 25 millions qu'il demande, et cela sans restriction aucune.

M. Isambert rejette toute espèce d'intérêts, parce qu'évidemment le rapport a été fait sur des documens justement suspects.

Au centre : Oh ! oh !

D'ailleurs, il est certain, et les Américains doivent le savoir, que le traité passé avec une nation constitutionnelle n'est exécutable que lorsqu'il a reçu la sanction des chambres.

La voix de l'orateur se perd totalement au milieu du bourdonnement des centres.

M. Dault, de sa place : C'est un véritable scandale, vous voulez prononcer sur la question des intérêts, et vous ne voulez pas entendre l'orateur. (Très bien ! très bien !)

M. Isambert, après avoir vainement cherché à dominer le bruit, conclut en proposant l'amendement suivant à l'article 1^{er}.

Le ministre des finances est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de l'art. 1^{er} du traité signé le 4 juillet 1831, entre le roi des Français et les Etats-Unis, d'après lequel une somme de 25 millions peut être payée par la France.

Cette somme sera portée au budget de l'état, et payée, sans intérêts, par sixième, sur chacune des années 1836, 1837, 1838, 1839, 1840 et 1841.

Au centre : Aux voix ! aux voix !

M. Laffite : Ces messieurs sont pressés d'en finir.

Au centre : Aux voix ! aux voix !

M. Charamaule courant à la tribune : C'est indigne, messieurs...

Au centre : A l'ordre ! à l'ordre !

Je sous-amende ainsi l'amendement de M. Isambert :

« Les sommes ne porteront intérêt qu'à partir du jour de la promulgation de la présente loi. »

Je propose ce sous-amendement, c'est par respect pour notre prérogative. (Bien.)

M. Isambert : Je me réunis au sous-amendement de M. Charamaule.

M. le président : Je mets aux voix le sous-amendement de M. Charamaule, qui est ainsi conçu : « Les intérêts ne courront que du jour de la promulgation de la présente loi. »

Cet amendement est rejeté à une assez forte majorité.

M. le président : Il y a encore deux amendemens, l'un de M. Leyraud, l'autre de M. le général Valazé.

Voici le texte du premier :

« Ajouter ces mots à l'art. 1^{er} : « Et dont le paiement ne pourra avoir lieu qu'après que le gouvernement aura reçu des explications satisfaisantes sur le message du président de l'Union, en date du 2 décembre 1834, et qu'elles auront officiellement été rendues publiques. »

M. le président donne ensuite lecture de celui de M. Valazé. Il est ainsi conçu :

« Les paiemens à effectuer, en exécution de l'art. 1^{er} de la présente loi, ne pourront avoir lieu qu'après que le gouvernement français aura reçu des explications satisfaisantes sur le message du président de l'Union, en date du 2 décembre 1834. »

Ces deux amendemens, dit M. le président, ont une assez grande ressemblance pour que je demande à leurs auteurs s'ils entendent les réunir ?

M. Leyraud : Non.

M. Rancé : Je ne viens pas exciter les passions. Mais je ne pense pas qu'il soit de la dignité de la chambre de donner les 25 millions avant que des explications satisfaisantes n'aient été données. Est-il vrai que M. Livingston ait écrit à son gouvernement ? « Le projet sera bientôt présenté aux chambres; je pense qu'il faut que dans son message le président parle haut et ferme. » Est-ce vrai ?

M. Broglie : Non, ce n'est pas vrai ! (oh ! oh !)

M. Salverte : Mais, lisez les lettres !

M. Rancé : Je ne veux pas exciter les passions ! Je répète ma question et je demande une réponse.

M. Broglie : Je nie le fait. (Murmures.)

M. Rancé : Nous avons tous vu le fait dans les journaux anglais. Il est possible que M. Livingston, aujourd'hui, nie les termes de sa correspondance, mais ils n'en existent pas moins. (Conversation animée entre MM. Berryer et Guizot.)

Dans nos, en passant, il est permis de se demander à quelle époque de nos annales un ministre étranger a pu supposer qu'il pouvait nous prendre par la lâcheté. (Très bien!) Est-il vrai que le président ait inséré dans son message des paroles insultantes pour la France? Ou ne le nierait pas. (Mouvement.)

Messieurs, il nous est arrivé aussi un message des Etats-Unis, c'est la frégate *la Constitution*. Eh bien! cette frégate a pris huit jours de réflexion pour saluer notre pavillon. (Murmures, chuchotements aux bancs des ministres.)

Si l'amendement n'était pas adopté, je courberais mon front devant le vote de la majorité, mais j'emporterai la satisfaction d'avoir protesté de toutes les forces de mon âme contre l'humiliation de la France, dont la chambre toute française ne voudra pas prendre la terrible responsabilité. (Vive approbation.)

M. Rigny cherche à prouver que dans les documents officiels distribués au congrès par le président il n'est pas fait mention des paroles outrageantes pour la France prêtées à M. Livingston.

Après avoir encore donné quelques explications sur la réception, M. de Rigny continue ainsi :

Quant à *la Constitution*, nous ignorions complètement ce qu'apportait ce bâtiment, et je puis affirmer que la première démarche du commodore Elliot a été de savoir si le salut lui serait rendu, afin de faire le sien. La frégate resta pendant quatre jours à trois lieues au large, soit par l'effet du vent, soit par tout autre empêchement. Mais, dès la première occasion, l'ordre fut donné de saluer la France, 21 coups de canon furent tirés par *la Constitution* et rendus par nous.

M. Rancé déclare qu'il n'a pas eu l'intention de dire que la frégate venait faire insulte à la France, seulement il a dit qu'elle a mis huit jours à saluer notre terre, et que M. le ministre n'a pu répondre à sa demande. Aussi, tout ce qui a été dit par moi, je le tiens, dit-il, pour bien dit et nullement réfuté.

M. de Broglie : L'intention du gouvernement a toujours été d'entrer dans la voie de l'amendement qui vous est proposé par l'honorable M. Valazé.

M. Leyraud déclare réunir son amendement à celui de M. Valazé.

L'amendement de M. Valazé à l'art. 1^{er} est mis aux voix et adopté à une forte majorité. L'extrême gauche ne se lève pas; M. d'Harcourt seul vote contre l'amendement.

M. de Bricqueville : Je ne veux pas rentrer dans la discussion de l'article 1^{er}; mais je dois répondre à des hérésies qui ont été émises par M. le rapporteur, et venger le corps de la marine française des injures qui lui ont été adressées par lui. Il ignore, M. le rapporteur, qu'on ne peut pas ravitailler une place sans s'exposer à être saisi pour cela, et que ceux qui exercent cette saisie ne sont pas des pirates; et cependant ces injures ont été adressées à cet honorable corps. Je connais force gens qui n'ont jamais quitté la terre, qui n'ont jamais mis le pied sur un bâtiment, et qui sont de véritables filibustiers. (Exclamations aux centres. — Longue hilarité aux extrémités.)

Est-il vrai qu'un bâtiment américain soit venu pour insulter nos côtes, et ait attendu quatre jours avant de saluer notre pavillon? Je voulais vous demander à vous, M. le ministre, qui alors que nos escadres portaient le pavillon blanc, avez puni l'insolence de nos ennemis et vengé le drapeau tricolore; je voulais vous demander si le ministère actuel le met plus bas encore que l'endroit ignoble d'où vous l'avez relevé. J'espère que vous le relèverez encore en refusant le traité de 1831.

M. Duperré s'élance avec agilité à la tribune, malgré son énorme corpulence (hilarité) : Je prie M. le rapporteur de ne tenir aucun compte des reproches qui lui ont été adressés, au nom des officiers de la marine, par M. de Bricqueville.

Au centre : Aux voix! aux voix!

M. Mauguin : Je ne veux pas prolonger les débats. L'amendement de M. Valazé a été voté, et je l'ai voté moi-même parce qu'il me semblait satisfaisant; mais il faut que le ministère sache bien que la chambre lui a imposé une grande obligation. Le ministère doit obtenir satisfaction, non seulement du message, mais encore de la correspondance qui a provoqué le message. (Très bien.)

Cette correspondance est offensante, on ne vous a pas traduit en entier celle du 6 décembre. A la session prochaine, nous adresserons des interpellations au ministère pour savoir si la dignité française est satisfaite.

M. Marmier : Il ne faut pas non plus que de la discussion actuelle sorte le précédent que des articles de journaux pourront jeter la désunion entre deux peuples faits pour s'estimer.

M. Mauguin : nous n'avons jamais parlé d'articles de journaux, mais de communications officielles faites au congrès américain.

L'article 1^{er} du projet est adopté tel qu'il a été amendé par M. Valazé.

Les deux oppositions de droite et de gauche ont voté contre. Le centre gauche (tiers-parti) s'est levé en faveur du projet.

Art. 2. La somme de 1,500,000 fr., que le gouvernement des Etats-Unis s'est engagé à payer en six termes annuels, pour se libérer des réclamations présentées par la France, dans l'intérêt de ses concitoyens ou du trésor public, sera, au fur et à mesure des recouvrements, portée en recette à un article spécial du budget.

« Des crédits seront ouverts au ministère des finances jusqu'à concurrence de pareille somme, pour l'acquittement des créances qui auront été liquidées au profit des citoyens français. » — Adopté.

Art. 3. Une commission gratuite, nommée par ordonnance royale, sera chargée d'examiner et d'apprécier toutes les réclamations qui seront adressées au gouvernement et de répartir la somme de 1,500,000 fr., entre tous les ayant-droits, et, s'il y a lieu, au marc le franc de leurs créances.

« Toute réclamation devra être présentée, sous peine de déchéance, avant le 1^{er} janvier 1837.

« Les ayant-droits pourront se pourvoir contre les décisions de la commission devant le conseil-d'état, dans les formes et dans les délais fixés pour les affaires contentieuses. La même faculté est réservée au ministre des finances.

« Il sera rendu compte annuellement aux chambres des paiements effectués sur la somme de 1,500,000 fr.

« Si une partie de cette somme reste sans emploi, elle fera retour au trésor public. » — Adopté.

On procède à l'appel nominal.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants,	426
Majorité absolue,	214
Boules blanches,	289
Boules noires,	137

La chambre adopte. La séance est levée à six heures au milieu d'une grande agitation.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

Séance du 20 avril.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

Vingt membres à peine sont présents.

Plus personne dans les tribunes publiques. Pas un homme au banc des ministres.

La séance est suspendue jusqu'à deux heures.

M. Duyergier de Hauranne dépose sur le bureau le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de budget pour l'année 1836 (ministère de l'intérieur.)

M. le rapporteur se sert, en déposant ce rapport, de la formule ordinaire : « Je demande à la chambre la permission, etc. »

M. de Golbéry : Demandez avant tout ce qu'est la chambre; nous ne sommes que treize au plus, il n'y a pas de chambre.

M. Mangin-D'Ors : Nous ne sommes pas faits pour attendre.

M. Dupin : Vous voyez bien que si. (Rire universel des trente.)

L'ordre du jour appelle le rapport du comité des pétitions.

M. Vitet, rapporteur du 5^e bureau, a la parole.

Le sieur Aimé Bourbon, de Lyon, ancien capitaine, présente un mémoire sur un projet de navigation pour l'établissement des transports accélérés de Marseille à Chalon-sur-Saône. — Ordre du jour.

M. Buslay père dépose sur le bureau le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les crédits supplémentaires pour les dépenses de l'exercice de 1834.

M. Augustin Giraud en fait autant du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'accroissement temporaire de la gendarmerie des dix départements de l'Ouest.

Après une longue discussion sur l'ordre dans lequel les projets de loi seront examinés, la chambre décide que la loi des douanes ne sera pas mise en discussion sitôt après la loi des comptes, et qu'elle sera remplacée par le projet de loi sur le crédit supplémentaire à accorder à la marine, lequel sera suivi de celui relatif aux pensions des finances.

M. Desjobert demande que la priorité soit accordée aux fonds secrets, sur la loi des douanes.

M. le président met aux voix cette priorité qui est prononcée à une forte majorité.

M. de Bricqueville demande la parole pour un fait personnel. (Silence.)

L'honorable membre repousse l'imputation qui lui a été faite par M. le ministre de la marine, d'avoir adressé des reproches aux officiers de mer, en les comparant à des pirates, ce qui, ajoute M. Bricqueville, n'est jamais entré dans ma pensée, attendu que j'ai toujours professé pour cette arme des sentiments de respect et de considération.

M. Duperré répond à M. de Bricqueville qu'il n'a jamais eu l'intention de lui prêter de pareilles idées.

De toutes parts : Eh bien! n'en parlons plus.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1832.

La parole est à M. Bastide d'Izard.

Cet honorable orateur parle au milieu du bruit, contre le projet.

M. Félix Réal, rapporteur, appuie les conclusions de la commission.

M. Auguis réclame contre le règlement des comptes de la marine, dont il trouve les chiffres exorbitants.

Les conversations particulières ne cessent pas un instant. L'orateur est encore à la tribune à 4 heures 1/2.

CHRONIQUE.

On lit dans le *Journal du Commerce de Paris* :

Nous avons rapporté ce qui s'était passé au cours d'hygiène ou M. Royer-Collard neveu s'était présenté pour suppléer M. Desgenettes; nous avons dit que M. Desgenettes ayant repris son cours, tout se passait le mieux du monde. Mais M. Royer-Collard, ne pouvant professer comme agrégé, a fait annoncer un cours gratuit et volontaire, et, en effet, vers cinq heures, après le cours ordinaire d'anatomie qui se fait à l'amphithéâtre n° 3, M. Royer-Collard est monté à la chaire.

L'assemblée était au grand complet, et suffisamment silencieuse; mais M. Royer-Collard ayant cru devoir revenir sur ce qui s'était passé il y a huit jours, et présenter une apologie de sa conduite, qui pouvait être prise pour une accusation contre d'autres, n'a pas tardé à être interrompu par des murmures qui sont bientôt devenus assez violents pour le forcer à quitter la place au milieu d'un grand tintamarre.

— On lit dans le *Réformateur* :

M. le comte de Lubecki, l'envoyé russe chargé d'exiger les réclamations polonaises, assistait hier à la séance de la chambre, et n'a pas quitté sa tribune avant le vote. Lorsqu'il en a connu le résultat, sa figure est devenue rayonnante. Maintenant il va sans doute présenter ses réclamations avec plus de force que jamais. Nous verrons si le ministère poussera l'audace jusqu'à en faire l'objet d'une demande de fonds à la chambre.

Du reste, les Fulchironniens sont prêts à tout accorder, et si l'on hésitait, c'est qu'on reculerait, non plus devant l'opinion de la chambre, mais devant celle du pays.

« Voyez ce qu'on fait sur la chambre tous vos discours, disait hier le général S.... à un membre de l'opposition. — Oui, répliquait-on, mais quel effet croyez-vous qu'ils aient produit sur les électeurs? — Cela est possible, mais nous avons quatre ans devant nous.

— On nomme, peut-être à tort, les députés qui sont porteurs de titres de la créance américaine; on cite une forte quantité de ces titres rachetés à 13 p. 0/0, et une maison de banque raconte qu'après 1830, on lui a offert pour 7 millions la totalité des titres et droits des réclamans; plus tard cette maison ayant voulu traiter, l'affaire n'était plus à faire.

(Le Bon Sens.)

— Le petit dialogue suivant a eu lieu entre deux députés, l'un de l'opposition et l'autre du tiers-parti. — Comment se fait-il qu'un honnête homme comme vous l'êtes ait voté pour ce projet?... Que voulez-vous? il le fallait; et puis, d'ailleurs, je me console en songeant que l'argent ne sortira pas de France. — Comment cela? — Sans doute; tenez, dans la chambre même, il y a des banquiers, B..., L..., et D..., qui ont en main, achetée à vil prix, une bonne partie de ces créances. — Mais les oppositions des assureurs anglais les empêcheront de toucher. — Oh! que non! les ordonnances de paiement seront si tôt délivrées, elles suivront de si près le vote de la loi, et le paiement lui-même les suivra avec tant de promptitude, que les Anglais se briseront le nez contre des caisses vides.... (Idem.)

— On lit dans le *National* :

Le rapport présenté par M. Moreau, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi de 1,200,000 fr. de fonds secrets, n'est qu'un commentaire apologétique du projet même. Il ne dit rien des atteintes alléguées sur l'état de commerce pendant les parties d'argent, et sur la nécessité de les surveiller plus que jamais, depuis qu'ils existent plus; c'est la même impudence exploitée les procès d'avril, comme une circonstance favorable à faire naître des troubles et à nécessiter l'emploi de tous les moyens de police si familiers à un gouvernement prévoyant.

Petit calcul pendant les deux derniers jours de la discussion sur les 25 millions.

La chambre était plus nombreuse qu'elle ne l'a été depuis quatre ans.

Sur 459 députés, 426 étaient présents.

289 voix se sont prononcées pour la créance américaine, 137 l'ont rejetée. Le ministère a donc eu une majorité de 152 voix; et cependant si 76 votans se fussent tournés du côté de l'opposition, c'en était fait de la loi et du traité américain; il fallait refaire l'un et l'autre.

76 suffrages expriment-ils une véritable majorité? Faut-il en conclure que la loi est juste, qu'elle a pour elle la présomption d'équité? Examinons.

Il y a à la chambre évidemment 40 ou 50 députés qui sont intéressés directement ou indirectement à la créance américaine; à qui il doit en revenir pied ou aile, en ligne directe ou par ricochet. C'est donc 40 ou 50 suffrages qu'il faut regarder comme dépourvus d'indépendance.

Il y a dix ou douze personnes attachées à la domesticité du château qui ont voté par affection, par devoir, plutôt que par conviction, voilà encore dix ou douze voix qu'il ne faut pas compter.

Il y a en outre six ministres députés et 160 fonctionnaires qui ont voté pour le projet ministériel présenté par MM. de Broglie, Humann et compagnie, et qui auraient incontestablement voté pour un projet ministériel présenté par MM. Dupin, Biguon, Teste, Sautet, Mosbourg, si ces messieurs eussent été ministres. Or, le projet de ces derniers eût été nécessairement tout autre, puisqu'ils ont repoussé de leur vote celui de M. de Broglie.

Enfin, il y a à la chambre 40 ou 50 aspirans fonctionnaires, qu'on trouve tous les jours dans les bureaux du ministère et qui mettent leur dévouement à la merci du pouvoir pour la promesse d'un emploi, d'un ruban ou d'une fourriture.

De compte fait, il y a donc 246 à 263 votes entachés de dépendance, et par conséquent suspects de mensonge, parmi les 289 suffrages dont le ministère fait trophée! Et si nous cherchions bien, si nous descendions aux petits détails de coulisses, si nous interrogeons M. Gérin, le caissier du ministère de l'intérieur, nous arriverions peut-être à ne trouver que deux votes indépendans, et ces deux votes appartiendraient à deux hommes de l'opposition, MM. G. Lafayette et Tracy! (Le Bon Sens.)

HÔPITAUX CIVILS DE LYON.

FONDATION ROUVILLE.

Par son testament du 17 décembre 1855, le sieur Guillaume Rouville, imprimeur-libraire, ancien conseiller et échevin de la ville de Lyon, a voulu que le revenu de sa maison, sise rue Mercière, n° 32, et quai de la Saône, n° 27, fût donné, de cinq en cinq ans, au plus pauvre de sa descendance, dont le choix serait fait, après le décès de sa fille aînée, par les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, qui désigneraient deux des notables de la famille du testateur, pour les assister dans ce choix.

Le conseil-général d'administration des Hôpitaux civils de Lyon donne avis que la dernière distribution des loyers de la maison ci-dessus désignée ayant eu lieu en 1830, il sera procédé, en juillet prochain, au choix du plus pauvre parent de Guillaume Rouville, qui devra recevoir le montant des loyers des cinq années comprises entre le 24 juin 1830 et le 24 juin 1835.

En conséquence, tous les descendants dudit sieur Rouville sont invités à se présenter eux-mêmes, ou par un fondé de pouvoirs, d'ici au quinze juin prochain, au secrétariat de l'administration des Hôpitaux, à l'Hôtel-Dieu de Lyon, pour y justifier authentiquement de leur descendance, et déclarer s'ils entendent être inscrits comme prétendants au bienfait, ou comme notables, pour concourir à la nomination du plus pauvre parent.

Lyon, le 22 avril 1835.

Le président du conseil d'administration des Hôpitaux civils de Lyon, Signé, TERME. (649)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(653) Par jugement du tribunal de commerce de Lyon, du trois avril mil huit cent trente-cinq, enregistré, la société qui existait à St-Genis-Laval (Rhône), pour l'impression des étoffes de soie, entre les sieurs Auguste Granger et Soiderquelk, sous la raison de Granger et Soiderquelk a été dissoute, à compter du vingt-huit mars précédent, et la liquidation déferée au sieur Soiderquelk.

Pour extrait : GONON, avoué.

(645) Suivant contrat passé devant M^e Quantin et son collègue, notaires à Lyon, le onze février mil huit cent trente-cinq, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le vingt-huit du même mois, M. Emmanuel-Paul-Hilaire Durand, étudiant en médecine, Julien-Marie Durand, clerc de notaire, demeurant tous deux à Paris, et demoiselles Rose-Françoise et Louise-Henriette Durand, domiciliées à Chartres, tous quatre frères et sœurs, seuls enfans et héritiers de Camille-Hilaire Durand, ancien chef de bureau au ministère de l'intérieur, ont vendu à M. Michel Durand, menuisier, demeurant à Lyon place du Petit-Collège, moyennant le prix et sous les clauses et conditions énoncées audit contrat, une grande maison, anciennement construite, appelée hôtel de Gadagne, située à Lyon au pied de la montée du Garillan, faisant l'angle de cette montée, de la place du Petit-Collège et de la rue de Gadagne, portant sur cette rue le n° 14; ladite maison, composée de plusieurs corps de bâtimens, de cours et escaliers pour les desservir, et d'un jardin soutenu par l'un des corps de bâtimens adossé à la montagne, elle est confinée à l'orient par la rue de Gadagne, au midi par la place du Petit-Collège dans une petite portion et dans une portion plus étendue déclinant, soit au levant, soit au couchant, par la montée du Garillan, et dans la partie supérieure par la propriété Villetard longeant le jardin,

à l'occident par la propriété Malleval ci-devant forêt, et enfin au nord par la maison Orceel.

La maison vendue est échue aux vendeurs comme faisant partie de la succession de défunt Camille-Hilaire Durand, leur père, qui était seul enfant et héritier de dame Marguerite Drouet, épouse de Jean-Hilaire Durand; cette dame était donataire dudit immeuble à la forme de l'acte de donation entre vifs fait en sa faveur par demoiselle Constance Falconnet devant M^{rs} Roux Rauland et Alain, notaires à Versailles le vingt-quatre avril mil sept cent soixante et onze.

L'acquéreur, voulant purger les hypothèques légales qui pourraient grever l'immeuble vendu, a fait déposer, le vingt-huit février dernier, au greffe du tribunal civil de Lyon expédition de son contrat d'acquisition dont extrait a de suite été affiché en l'auditoire dudit tribunal conformément à la loi, et ces dépôt et affiche ont été dénoncés : 1^o à dame Thérèse, veuve du sieur Camille-Hilaire Durand, demeurant à Chartres, place du marché à la filasse, n^o 6, suivant exploit de Brault, huissier à Chartres, en date du neuf avril courant mois; 2^o à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, suivant exploit de Thimonnier jeune, huissier à Lyon, en date du vingt-six mars dernier, avec déclaration que ces formalités sont faites en exécution de l'art. 2194 du code civil, afin que tous ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, aient à les faire inscrire dans le délai de deux mois, à dater de ce jour, passé lequel ledit immeuble en sera valablement affranchi.

(Adjudication définitive au samedi deux mai mil huit cent trente-cinq.)

VENTE

DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL DE LYON ET PAR LA VOIE DE LA LICITATION,

A laquelle les étrangers seront admis,
D'une belle propriété pouvant servir à une grande exploitation ou à un établissement industriel, située partie sur la commune de la Guillotière, et partie sur celle de Villeurbanne, dépendant de la succession de M^{me} Barmont, décédée épouse de M. Monavon.

Cette vente est poursuivie à la requête de M^{lle} Rose-Claudine Monavon, majeure, célibataire, sans profession, demeurant à Lyon, rue de Castries, n^o 10, laquelle a constitué pour son avoué M^e Pierre-Marie Brun, licencié en droit et avoué exerçant près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue Tramassac, n^o 2, au bas du Chemin-Neuf.

Contre M. François-Xavier Monavon, rentier, demeurant à Lyon, rue de Castries, n^o 10, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur naturel et légal de M^{lles} Marguerite-Joséphine Colette et Antoinette-Irénée-Françoise-Xavier Monavon, ses deux filles mineures, deux des enfants nés de son mariage avec défunte M^{me} Nicole-Claudine Barmont; lequel a fait constitution d'avoué en la personne de M^e Phélip, ayant cette qualité, près ledit tribunal, demeurant à Lyon, place du Change;

En présence de M. Louis-Alexis Lesne, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, rue Royale, n^o 41, en sa qualité de subrogé-tuteur des mineurs Monavon, lequel a constitué pour avoué M^e Leguillier qui exerce près le même tribunal et qui demeure à Lyon, place St-Jean.

Cette vente a lieu en exécution de deux jugemens contradictoires rendus entre les parties par la seconde chambre dudit tribunal, l'un le dix-neuf mars et l'autre le onze décembre mil huit cent trente-quatre, tous deux enregistrés, notifiés et signifiés.

Désignation sommaire des Immeubles à vendre.

1^{er} Lot.

Ce lot se compose :

1^o De bâtimens divisés en trois corps, construits pierres et pizé, et couverts en tuiles creuses, ils sont desservis chacun par des escaliers en pierres ou en bois; l'un de ces bâtimens a, au rez-de-chaussée, huit pièces et un vestibule, et au premier étage, onze pièces, et les deux autres ont chacun un rez-de-chaussée divisé en deux pièces. Toutes ces pièces sont plafonnées et leur aire en carreaux, planches ou parquet.

2^o D'une petite construction en bois et double briquetage, couverte en tuiles creuses; la pièce qu'elle forme sert de souillarde et elle est plafonnée et carrelée;

D'un petit pavillon couvert en tuiles plates vernissées, construit en pierres et mortier, composé de rez-de-chaussée, premier et second étage, desservi par des escaliers en bois.

Et de lieux d'aisance couverts en tuiles creuses.

Tous les bâtimens désignés dans les numéros 1 et 2 embrassent une superficie de neuf cent vingt-cinq mètres carrés; non compris le sol ils ont été estimés : 11,100 fr.

3^o D'une cour qui entoure les bâtimens sus-désignés et dans laquelle est une vaste salle d'ombrage composée de platanes; il y a aussi une belle pompe en cuivre et plomb donnant une grande quantité d'eau; cette pompe est placée dans un vaste puits garni d'une auge en pierre et couvert d'un petit pavillon en charpente, fermant avec porte; dans cette cour est un hangar en bois et briques, couvert en tuiles creuses; la superficie de cette cour est de trois mille six mètres quatre-vingt-dix-huit centimètres;

D'un jardin potager et fruitier, clos de murs, de la contenance de trois mille quarante-un mètres carrés.

Les immeubles ou objets immobiliers énoncés dans le n^o 3, ont été estimés, 5,265

4^o D'une portion de pré, côté sud, contenant trois mille soixante-deux mètres carrés, estimée, 2,022

5^o De parcelles de prés complantées d'arbres et d'arbrisseaux de diverses espèces et d'une pièce d'eau; leur superficie est de cinq mille sept cent vingt-neuf mètres; le tout a été estimé, 2,640

6^o Et de cinq cent quatorze mètres carrés, formant la moitié d'un chemin qui sépare le pré énoncé dans le n^o 8, du premier lot, d'avec celui dont il est question dans le n^o 3 du second lot; cette moitié de chemin a été estimée, 200

Total de l'estimation des immeubles composant le premier lot : 21,227 fr.

Les immeubles désignés dans les six numéros qui précèdent sont tous situés sur la commune de Villeurbanne, au lieu de la Ferrandière.

2^e Lot.

Ce lot se compose :

1^o D'un tènement de pré de la contenance de un hectare vingt ares quinze centiares à prendre dans la partie la plus méridionale du grand pré qui, sur le plan, porte le n^o 15.

2^o D'un bâtiment élevé sur la partie de pré énoncée dans le n^o 1 du présent lot; il est construit en pierres et pizé, et couvert en tuiles creuses à deux pentes; il se compose, au rez-de-chaussée, de deux pièces logeables, d'une écurie et au-dessus de grenier ou fenil;

3^o D'une parcelle ou espace de quatre mètres de largeur, mesuré de l'occident à l'orient, à prendre sur la partie de terrain portant sur le plan le n^o 12, afin de faciliter à l'adjudicataire du second lot l'abord du ruisseau de Feurs.

Les immeubles désignés dans les quatre numéros qui précèdent forment le second lot; ils ont une superficie de plus d'un hectare trente ares; ils ont été estimés par les experts dans leur rapport : 6,000 f.

Ces immeubles sont aussi situés sur ladite commune de Villeurbanne, territoire de la Ferrandière.

3^e Lot.

Ce lot se compose :

De deux hectares quarante-cinq ares, soixante et quatorze centiares de pré formant un seul tènement; cette portion de pré, qui est située sur la commune de Villeurbanne, au lieu de la Ferrandière, a été estimée 10,186 f.

4^e Lot.

Ce lot est formé :

D'un tènement de terre situé sur la commune de la Guillotière, même lieu de la Ferrandière, lequel a une contenance de deux hectares trente-huit ares vingt-huit centiares; il a été estimé 9,835 f. Les immeubles dont la désignation précède seront vendus en quatre lots au-dessus de l'estimation particulière de chacun d'eux, sans enchère générale, si ce n'est de la part du premier lot à l'égard du second, et en outre sous les charges, clauses et conditions écrites dans le cahier déposé au greffe dudit tribunal.

Le samedi, deux mai mil huit cent trente-cinq, à dix heures du matin, à l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, sis en ladite ville, place St-Jean, palais de justice, ci-devant hôtel de Chevrières, devant celui de MM. les juges qui tiendra ladite audience, il sera procédé à l'adjudication définitive desdits immeubles.

BRUN, avoué,
Rue Tramassac, n. 2, au bas de la montée du Chemin Neuf.
Nota. Pour de plus amples renseignements, s'adresser audit M^e BRUN, ou au greffe, lieu où le cahier des charges est déposé. (644)

ANNONCES DIVERSES.

(592 4) ADJUDICATION DÉFINITIVE

Le mercredi 29 avril 1835, à midi, sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de M^e Chévrier, notaire à Lyon, rue Neuve, n^o 1, commis à cet effet, d'une grande et belle maison, sise à Lyon, quai St-Antoine, n^o 34, et rue de la Monnaie, n^o 4, sur la mise à prix de 135,000 fr. en sus des charges.

Cet immeuble rapportant environ 8,500 fr. de loyer par an, est susceptible d'un produit beaucoup plus considérable.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Chévrier, notaire, rue Neuve, n^o 1, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété.

(692 4) A VENDRE à des conditions avantageuses.— Une jolie propriété située à Ceyzériat, à une lieue de Bourg, se composant d'une superbe maison bourgeoise fraîchement décorée, avec jardin anglais, pré-verger, corps de bâtimens servant d'écurie, terres, prés, vignes et bois.

S'adresser, sur les lieux, à M^e Barbet, notaire, et à Lyon, pour avoir des renseignements, à M. Craboz, étude de M^e Charvériat, notaire, rue Clermont, n^o 1.

A VENDRE.

(651) Jolie propriété située à Orléans, département du Rhône, à 3/4 d'heure de Brignais, composée d'une maison bourgeoise, ayant cuisine, salle à manger, salon, 4 chambres, cave, cuvier, grenier, avec un joli jardin clos de murs et 14 bichérées dont une partie en vigne, pré et terre à blé. S'adresser à M. Tagent, rentier à Orléans.

(563 4) A VENDRE.— Fonds de rouennerie et de lingerie situé dans le meilleur quartier de Lyon, et très-achalandé. S'adresser rue du Charbon-Blanc, n^o 2, au 2^e.

(648) A VENDRE.— Un joli fonds de café très-bien achalandé, à Bourgoin, place d'Armes. S'adresser à Lyon, chez M. J. Passot, marchand toilier, quai St-Antoine; à Bourgoin, chez M. Cailleteaux, notaire.

(487 7) A vendre.— Fonds de café dans un bon quartier, bien achalandé. On donnera des facilités pour les paiemens. S'adresser au bureau du journal.

(605 5) A VENDRE pour cause de départ.— Fonds de café-auberge, quai de Bondy, n^o 143, ayant une bonne clientèle et le départ des voitures de Villefranche à Lyon. S'y adresser.

(578 8) A VENDRE.— Quatre tableaux : batailles de Napoléon, de 14 pieds de large sur 6 de haut, à 250 francs chacun, ensemble ou séparément. S'adresser chez M. Rossi, cafetier à Givors.

(544 2) A VENDRE ou A LOUER.— Belle maison de campagne bien décorée, propre aussi à un établissement quelconque et dans une belle exposition, à une lieue de la ville. S'adresser au bureau du journal.

(650) A LOUER en totalité ou en partie.— Une très jolie maison de campagne, à un quart de lieue de la ville. S'adresser chez M. Revol, quai St-Vincent, n. 63, au premier.

(624 4) A LOUER.— Vaste emplacement servant d'entrepôt et jolis appartemens au 4^e, ayant vue sur la Saône, rue du Plat, n^o 4. S'adresser au portier.

(652) A LOUER à la St-Jean prochaine.— Appartement de 12 pièces tout boisé et parqueté, avec jardin, écurie et remise; le tout composant le rez-de-chaussée de l'hôtel Perret, rue Ste-Hélène, n^o 32.

(554) A LOUER.— Plusieurs appartemens fraîchement décorés, écuries et remises, rue de Castries, n^o 10, près l'église d'Ainay. S'y adresser.

(647) On a trouvé lundi à l'île une jolie chienne de chasse. Les personnes qui l'auraient perdue peuvent s'adresser à M. Astier, grande rue, à la Croix-Rousse.

(646) Le sieur Malin, ancien maréchal-des-logis-chef de hussards, grande allée des Brotteaux, maison du tir au pistolet de Luzier, loue des chevaux pour voyage, promenade, et donne des leçons d'équitation; prend des chevaux en pension. Il a dans ce moment un fort cheval pour cabriolet de voyage.

AVIS AUX AMATEURS DE LA BONNE BIÈRE.

Nous pensons être utiles au public en lui annonçant que M. Coinde, place Sathonnay, tenant le café Neuf, a diminué le prix de la bière de 80 c. à 60 c. la cruche de même qualité, à dater du 23 avril. Nous sommes d'avis qu'il fera bon en boire. (622 3)

Syphilis

ET

Maladies Cutanées.

SIROP DÉPURATO-LAXATIF de Séné,

Préparé par PERENIN, Pharmacien-Chimiste, rue du Palais-Grillet ou Puits-Pelu, n^o 23, à Lyon.

Les guérisons opérées chaque jour par ce puissant dépuratif sont un sûr garant à la confiance publique.

Un nombre considérable de personnes affectées de maladies vénériennes les plus graves et les plus opiniâtres, telles que : BUBONS, ULCÈRES rongeurs, VÉGÉTATIONS, BOUTONS, ECOULEMENTS anciens ou récents, RETRÉCISSEMENTS, FLEURS ou PERTES BLANCHES LES PLUS REBELLES, ont été ramenées par son usage à la santé la plus parfaite; il en a été de même de celles atteintes de GALES, rentrées ou répercutées, DÉMANGEAISONS DE LA PEAU, ERUPTIONS, AFFECTIONS DARTREUSES, SCORBUTIQUES et SCROFULEUSES, etc. etc. Ces résultats sont d'autant plus satisfaisants que la plupart d'entr'elles avaient employé divers traitemens infructueux.

Ce Sirop, préparé avec tous les soins que son importance exige, est d'un goût très-agréable et d'un emploi facile; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

Entièrement végétal, il remédie aux accidens mercuriels. Il se débite par pinte, trois quarts, demi, et quart de pinte, des prix de 20, 15, 10 et 5 francs.

Dépôts dans les principales villes de France. On fait des envois. (Affranchir.) (366 18)

(338 21) Nous pensons nous rendre utiles à nos lecteurs, surtout dans cette saison où les rhumes, catarrhes, inflammations de poitrine sont des maladies fréquentes, en annonçant que le sirop pectoral de mou de veau, dont le succès, dans ces sortes de maladies, a été si souvent apprécié, se vend toujours chez M. Macors, pharmacien, son auteur, rue Saint-Jean, n^o 30. On y trouve également le remède spécifique pour la guérison des angoules, le véritable baume colonial employé avec avantage pour les douleurs, paralysies, rhumatismes, surdités, migraines; les véritables mouches de Milan, le végété-épispastique pour l'entêtement des vésicatoires et des cautères, ainsi que le sirop composé de saïpareille, qui a toujours mérité la préférence sur tous ceux qui sont offerts pompeusement à la crédulité du public; le prix du flacon est de 5 fr. et le demi 2 fr. 50 cent.



Spectacles du 23 avril.

GRAND-THÉÂTRE.

Relâché.

GYMNASÉ LYONNAIS.

Dieu et Diable, vaud. — Louise ou la Réparation, vaud. — La Demoiselle à marier, vaud. — Les Gants Jaunes, vaud.

BOURSE DE LYON du 22 avril 1834.

Cinq pour cent, au comptant, »
fin courant, »
Trois pour cent, au comptant, »
fin courant, 81 90

BOURSE DE PARIS du 20 avril.

Cinq pour cent, 107f 85 107f 90 107f 55 107f 60
fin courant, 107f 90 107f 90 107f 55 107f 55
Trois pour cent, 82f 82f 81f 85 81f 85
fin courant, 82f 5 82f 5 81f 80 81f 80
Quatre pour cent, 99f 25
Rentes de Naples, 99f 99f 98f 70 98f 70
fin courant, 99f 5 99f 5 98f 70 98f 70
Rentes perpétuel., 48f 78
Emprunt cortès, 49f 1/4
Act. de la banque, 1987f 50

V. PENICAUD,
Rédacteur, l'un des Gérans.